



Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20260917-DEC_2026_153-CC
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION PAR UN PRODUCTEUR À UN DIFFUSEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Dénomination sociale : **VERY GOOD SHOW**
Siège social : **39 RUE DU SENTIER - 75002 PARIS**
N° SIRET : **520 987 983 00019**
Code APE : **9001Z**
Licences N° : **PLATESV-R-2024-000379**
N° TVA Intracommunautaire : **FR51520987983**
Représentée par : **Mickael CHETRIT**
En qualité de : **Président**

Ci-après dénommé « **LA PRODUCTION** »

ET

Dénomination sociale : **Mairie de Villebon Sur Yvette**
Siège social : **PLACE GÉRARD NEVERS – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE**
N° SIRET : **219 106 614 000 72**
Code APE : **8411Z**
Licences N° : **1-021706/3-021699**
Représentée par : **Anne GRAVELEAU**
En qualité de : **Maire Adjointe déléguée à la Culture, aux Festivités et à la Communication**

Ci-après dénommé « **LE DIFFUSEUR** »

Étant préalablement exposé que :

1. La **PRODUCTION** dispose du droit de représentation, en France (ou dans les pays concernés par la tournée), du spectacle de **Jeremy Hababou « Unorthodox Pianist »**. Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
2. La **PRODUCTION** s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après et dans la FICHE TECHNIQUE ci-jointe, faisant partie intégrante du présent contrat, **1 REPRESENTATION** du spectacle de **Jeremy Hababou – Unorthodox Pianist** à la date et horaire suivants : **Vendredi 16 octobre 2026 à 21h.**
3. Le **DIFFUSEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés. La **PRODUCTION** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par le **DIFFUSEUR**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 0 – Définitions

0.1. Spectacle

Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de la **PRODUCTION** pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

0.2. Conditions techniques générales prévisionnelles

Conditions générales figurant en annexe, établies par la **PRODUCTION** au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu'il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

0.3. Avenant technique

Document fourni par la **PRODUCTION** au **DIFFUSEUR** au plus tard 20 jours avant la date de représentation, complétant et précisant d'une part et de manière définitive les conditions techniques générales prévisionnelles et justifiant, d'autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par la **PRODUCTION** dans le cadre des présentes.

0.4. Représentation

Représentation en public du spectacle dans les conditions suivantes :

Ville : Villebon-sur-Yvette 91140, France

Date et Heure : Vendredi 16 octobre 2026 à 21h

Lieu : Centre Culturel Jacques Brel

Capacité de la salle : 649 maximum (564 places assises)

Durée approximative : 1h20 (sans entracte)

Article 1 – Objet

1.1. Le présent contrat définit les conditions de la cession par la **PRODUCTION** au **DIFFUSEUR** des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2. Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, la **PRODUCTION** a d'ores et déjà fourni au **DIFFUSEUR** les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle figurant en annexe et applicables au **DIFFUSEUR** dans l'attente de l'établissement par la **PRODUCTION** de l'avenant technique dans les conditions de l'article 2.3 ci-après.

Article 2 – Obligations de la PRODUCTION

2.1. La **PRODUCTION** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

2.2. La **PRODUCTION** demeure également tenue de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, la **PRODUCTION** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.3. La **PRODUCTION** s'engage à impérativement fournir l'avenant technique au **DIFFUSEUR** au plus tard 20 jours précédents la date de (première) représentation du spectacle.

Une fois accepté et signé par les parties, l'avenant technique sera annexé au présent contrat par voie d'avenant.

2.4. La **PRODUCTION** s'engage à impérativement fournir au **DIFFUSEUR** tout document nécessaire à la réalisation par le **DIFFUSEUR**, dans les conditions de l'article 3.6 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au **DIFFUSEUR** pour toute la durée de promotion du spectacle.

La **PRODUCTION** s'engage par ailleurs à communiquer les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au **DIFFUSEUR** de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par la **PRODUCTION** envers ses partenaires médias.

Article 3 – Obligations du DIFFUSEUR

3.1. Le **DIFFUSEUR** fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salles définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le **DIFFUSEUR**. Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable de la **PRODUCTION**. En cas d'acceptation de ce dernier, le **DIFFUSEUR** lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2. Le **DIFFUSEUR** effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera à la **PRODUCTION** copie desdites autorisations au plus tard 10 jours avant la date de (première) représentation.

3.3. Le **DIFFUSEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition de la **PRODUCTION** selon les horaires précisés dans la FICHE TECHNIQUE ci-jointe.

3.4. Le **DIFFUSEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Le **DIFFUSEUR** sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le **DIFFUSEUR** sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera à la **PRODUCTION** copie desdites autorisations au plus tard 10 jours avant la première représentation.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente soit **649 maximum**).

Le **DIFFUSEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.5. Le **DIFFUSEUR** s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales prévisionnelles telles que modifiées par l'avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont le **DIFFUSEUR** assumera la responsabilité.

Il est toutefois expressément convenu que le **DIFFUSEUR**, à supposer qu'il n'exploite pas lui-même directement le lieu de représentation, ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'un mauvais fonctionnement des équipements imputable à l'installation électrique et notamment à un défaut d'alimentation électrique du lieu de représentation.

3.6. Le **DIFFUSEUR** s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la **PRODUCTION** tel que défini à l'article 2.4 des présentes. Le **DIFFUSEUR** communiquera à cette fin à la **PRODUCTION**, au plus tard 30 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.).

Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de *sponsoring* sans l'accord écrit de la **PRODUCTION** et à ne pas utiliser, sauf accord préalable de la **PRODUCTION**, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par la **PRODUCTION** en application des présentes.

3.7. Le **DIFFUSEUR** garantit la **PRODUCTION** de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le **DIFFUSEUR** aura recours dans le cadre des présentes.

Article 4 – Billetterie

4.1. Le **DIFFUSEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte l'intégralité des coûts. Le **DIFFUSEUR** est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Préalablement à la mise en vente de la billetterie, le **DIFFUSEUR** soumettra à la **PRODUCTION** le nom des distributeurs ou opérateurs pressentis pour la distribution, la commercialisation des billets ou la fourniture de moyens de commercialisation desdits billets.

La **PRODUCTION** devra donner son accord écrit sur l'intervention de ces tiers.

Le **DIFFUSEUR** ne pourra confier à un tiers quelconque une mission ou prestation en rapport avec la commercialisation de la billetterie sans l'accord préalable et écrit de la **PRODUCTION**.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le **DIFFUSEUR**, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>

4.2. Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

A cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- D'arrêter un prix maximum des places à **60 € TTC** ;
- De fixer le nombre de billets à éditer à **649 maximum**.
- Taux de TVA : 2,1% ou 5,5% selon le nombre de représentations déjà effectuées à la date du spectacle.

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3. Le **DIFFUSEUR** fournira à la **PRODUCTION** la copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code Général des Impôts.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées (nombre de places vendues par tarif, options et invitations) et en rendra compte à la **PRODUCTION** deux fois par semaine (chaque mardi et vendredi) via le logiciel PIM'S, à partir de la commercialisation du spectacle jusqu'à sa représentation.

Le **DIFFUSEUR** conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. A défaut, cette obligation de conservation sera d'une durée de six ans à compter de la date de représentation du spectacle.

En cas de billetterie informatisée, le **DIFFUSEUR** s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

10 invitations seront mises à la disposition de la **PRODUCTION**, réservées et placées en première catégorie.

Article 5 – Conditions financières

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, le **DIFFUSEUR** versera à la **PRODUCTION** la somme suivante :

- **Montant hors taxes : 7 000,00 € HT**
- **TVA à 5,5 % : 385,00 €**
- **Montant toutes taxes comprises : 7 385,00 € TTC**

Article 6 – Modalités de paiement

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation de facture.

Un acompte de 50% sera versé à la signature du présent contrat.

Le solde sera réglé à la PRODUCTION au plus tard le jour de la représentation, soit le 16 octobre 2026.

Le règlement sera effectué à l'ordre de Very Good Show par mandat administratif.

Si des frais bancaires s'appliquent, ils seront à la charge du DIFFUSEUR.

Article 7 – Droits d'auteur et taxe fiscale

La **PRODUCTION** assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur et précisera à cette occasion l'identité du **DIFFUSEUR**.

Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge le versement des droits d'auteur auprès de la SACD et/ou SACEM

- Droits d'auteur SACEM : **3,43 %** de la recette H.T. "Auteur" ;
- Cotisations Agessa : **1,1%** des droits d'auteur SACEM ;
- Droits d'auteur SACD : **7,07 %** de la recette "Auteur" (recette H.T. diminuée de la taxe fiscale) ;
- Cotisations Agessa : **1,1%** des droits d'auteur SACD ;
- CCSA droits principaux : **2,10 %** de la recette "Auteur" (recette H.T. diminuée de la taxe fiscale) ;
- Droits de Mise en Scène : **4 %** de la recette "Auteur" (recette H.T. diminuée de la taxe fiscale) ;
- CCSA mise en scène : **0,80 %** de la recette "Auteur" (recette H.T. diminuée de la taxe fiscale) ;
- Cotisations Agessa : **1,1%** des droits de mise en scène ;

Le **DIFFUSEUR** assurera le paiement de la taxe fiscale (**3,5 %** de la recette H.T.) sur les spectacles auprès du CNM et autres droits voisins.

Le **DIFFUSEUR** est responsable de la déclaration de l'intégralité de ses encaissements et de la TVA.

ARTICLE 8 – Transports et restauration

Dans le cas de prise en charge par le **DIFFUSEUR**, ces prestations pourront être fournies par la **PRODUCTION** et facturées au **DIFFUSEUR**.

8.1. Transports

L'ensemble des transports Aller/Retour du personnel sera **à la charge du DIFFUSEUR** pour **3 personnes**. Les voyages seront effectués en taxis depuis Paris. Les transferts seront à la charge du **DIFFUSEUR**.

8.2. Restauration

La restauration du personnel sera **à la charge du DIFFUSEUR** selon les modalités suivantes : déjeuner (pour le régisseur) et diner chauds (pas de catering) pour **3 personnes**, après le spectacle.

Article 9 – Enregistrement/Diffusion

9.1. Le **DIFFUSEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

9.2. Toute captation du spectacle par le **DIFFUSEUR** pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

9.3. Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droits de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 10 – Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Article 11 – Responsabilités et assurances

Article 11 – A – Responsabilités et assurance pour les dommages matériels

11.A.1. Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « *responsabilité civile organisateur de spectacles* » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance conforme est annexée à la présente convention par chacune des parties, ou sera adressée au plus tard 20 jours avant la date de première représentation prévue aux présentes.

Dans l'hypothèse où l'un des contractants ne pourrait produire une attestation de garantie « *assurance responsabilité civile organisateur de spectacles* », la partie non défaillante pourra soit souscrire une telle assurance pour le compte de son cocontractant, qui sera alors tenu de lui en rembourser le montant à première demande sans pouvoir en contester le prix, soit résilier la présente convention au tort de la partie défaillante et sans indemnité, moyennant un préavis de dix jours.

11.A.2. La **PRODUCTION** et le **DIFFUSEUR** décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre du spectacle.

Article 11 – B – Annulation / Résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

11.B.1. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

11.B.2. Concernant les représentations en plein air, le **DIFFUSEUR** souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 5 des présentes.

Le **DIFFUSEUR** devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 45 jours précédents la date de (première) représentation du spectacle. La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

En cas d'absence ou d'insuffisance des garanties souscrites par le **DIFFUSEUR**, la **PRODUCTION**, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, pourra souscrire pour le compte du **DIFFUSEUR** une assurance permettant de couvrir intégralement ce risque spécifique, et sera en droit d'exiger du **DIFFUSEUR** le remboursement de la prime qui sera appelée par l'assureur au titre de cette garantie.

11.B.3. En cas d'annulation par le **DIFFUSEUR** d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure), le **DIFFUSEUR** s'engage à verser à la **PRODUCTION** :

- Si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 50% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par la **PRODUCTION** à titre d'acompte ;
- Si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 100% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par la **PRODUCTION** à titre d'acompte.

11.B.4. En cas d'annulation par la **PRODUCTION** d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) la **PRODUCTION** s'engage à verser au **DIFFUSEUR** :

- Si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 20% du prix de cession ;
- Si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente aux frais de réservation de salle et de promotion déjà engagés par le **DIFFUSEUR** sur présentation de justificatifs.

11.B.5. Les indemnités fixées aux articles 11.B.3 et 11.B.4 constituent le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée à la **PRODUCTION** ou au **DIFFUSEUR**, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

11.B.6 COVID-19. En raison de l'épidémie du virus Covid-19 et conformément aux consignes gouvernementales, les parties s'engagent à un strict respect des mesures sanitaires qui seront en vigueur durant la période d'exploitation du spectacle. Le **DIFFUSEUR** comme la **PRODUCTION** feront leur affaire de la communication, de la mise en oeuvre et de l'application le jour J des mesures amenées à changer en fonction de l'évolution de l'épidémie. Les parties sont en ce sens responsables de leurs seules équipes et s'engagent à une résolution immédiate des manquements qui pourraient apparaître. Si

des manquements à ces obligations essentielles étaient constatés, ils seraient constitutifs d'un motif légitime de résolution du contrat au détriment de la partie défaillante.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, la **PRODUCTION** et le **DIFFUSEUR** souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe de la **PRODUCTION** ou du **DIFFUSEUR**, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- Le **DIFFUSEUR** et la **PRODUCTION** examineront en priorité la possibilité de reporter les représentations programmées ; si un report d'un commun accord est confirmé ce contrat fera l'objet d'un avenant (aux mêmes modalités de vente que dans ce contrat), et indiquera la nouvelle date confirmée par le **DIFFUSEUR** et la **PRODUCTION**.
- Si le report de la représentation ne peut avoir lieu, la **PRODUCTION** s'engage à rembourser exclusivement au **DIFFUSEUR** l'acompte éventuellement versé par ce dernier à la signature de ce contrat.

Article 11 – C – Autres dispositions d'assurances

11.C.1. Les articles 11.A et 11.B fixent les obligations d'assurance des parties ainsi que le maximum de l'indemnisation des préjudices matériels et immatériels que chacune d'entre elles peut être en droit de percevoir de son cocontractant en cas de dommage indemnisable.

Chacune des parties est libre de souscrire toute assurance complémentaire couvrant ses préjudices matériels ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale perçue de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d'indemnisation forfaitaire de la présente convention.

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de la convention, les polices d'assurances qui seraient souscrites pour couvrir les préjudices matériels visés à l'article 11.A. ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale reçue en application de l'article 11.B.3 ou 11.B.4 contiendront impérativement une clause de renonciation à recours contre le cocontractant.

Si une convention d'assurance souscrite ne comportait pas de renonciation à recours, la partie qui n'aurait pas fait mentionner cette clause dans cette convention d'assurance sera tenue de garantir son cocontractant de toute condamnation éventuellement mise à la charge de ce dernier sur l'action en garantie qui serait exercée par l'assureur n'ayant pas renoncé à recours.

11.C.2. Les clauses de renonciation à recours stipulées dans le présent article ne sont pas applicables en cas de faute inexcusable du contractant responsable du dommage.

Article 12 - Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure le présent Contrat sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par la **PRODUCTION** dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Article 13 – Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux exemplaires, le jeudi 3 septembre 2026 à Paris.

LE DIFFUSEUR



LA PRODUCTION

VERY GOOD SHOW
39, rue du sentier 75002 PARIS
Tél 01 42 36 85 24 - info@verygoodshow.fr
SASU au capital de 10000 €
RC 620 901 983